

ASSOCIATION DU GOLF DE SAINT-AUBIN

STATUTS

OBJET - DENOMINATION - COMPOSITION –

Art 1 FORMATION –

Entre les fondateurs, signataires des présentes et toutes les personnes *morales* ou physiques, licenciées à Saint-Aubin, qui auront adhéré aux statuts ci-après, il est formé une Association conformément à la Loi du 1^{er} Juillet 1901, et aux décrets subséquents, et qui sera régie par les présents statuts et relevant de la Fédération Française de Golf.

Art 2 DENOMINATION –

Cette Association prends la dénomination : ASSOCIATION DU GOLF DE SAINT-AUBIN.

Art 3 OBJET DE L'ASSOCIATION –

L' Association a pour objet de permettre aux usagers d'encourager et d'animer la pratique du sport du GOLF sur le parcours de SAINT – AUBIN géré par la Société BLUE – GREEN SA, et éventuellement d'autres sports.

Les moyens d'actions de l'Association sont le développement de l'école de Golf, de perfectionner les joueurs ; organiser des compétitions, faciliter la pratique de ce sport dans toute la France ; et en général, tout exercices et toutes initiatives propres au développement de ce sport.

L'Association s'interdit tout but lucratif.

Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux est interdite au sein de l'Association.

L'Association s'engage à respecter la Convention signée avec le gestionnaire du Golf.

Art 4 SIEGE SOCIAL –

Le siège de l'Association est au Golf de SAINT – AUBIN 91190 Essonne.

Il pourra être transféré à l'intérieur du territoire national, par décision du Comité Directeur.

Art 5 DUREE –

La durée de l'Association est illimitée.

Art 6 MEMBRES –

L'Association se compose de :

1° MEMBRES D'HONNEUR :

Se sont des personnes a qui cette qualité est décernée par le Comité Directeur à titre exceptionnel et honorifique.

2° MEMBRE DE DROIT:

Le Directeur du Golf de SAINT – AUBIN en exercice.

3° MEMBRES ACTIFS :

Sont des personnes qui acquittent leur cotisation à l'Association.

4° MEMBRES JUNIORS :

Sont des personnes qui acquittent leur cotisation à l'Association et qui sont âgés de moins de dix-huit ans.

Art 7 ADMISSION -

Le Comité Directeur est en droit d'accepter ou de refuser toute demande d'admission, dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association.

Art 8 DEMISSION – RADIATION –

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décision de l'intéressé notifié par lettre recommandée au Président du Comité Directeur.
- Par décès.
- Par radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité Directeur, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Art 9 COTISATIONS -

Le montant des cotisations est fixé par le Comité Directeur et les modalités précisées par le règlement intérieur de l'Association.

Elles peuvent être différentes selon la qualité de membres de l'Association.
Les membres d'Honneur ainsi que le membre de Droit sont dispensés de cotisation.

Art 10 RESSOURCES –

Indépendamment des cotisations, l'Association peut tirer ses ressources des subventions qui pourraient lui être accordés, des intérêts et des revenus des biens qu'elle possède et de tout autres moyens autorisés par les textes en vigueur.

Il sera constitué un fonds de réserve provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses .

Art 11 INFORMATIONS FINANCIERES –

Une comptabilité est tenue faisant apparaître un compte de résultat.
L'arrêté de l'exercice est fixé au 31 Décembre de chaque année.
Par ailleurs, un budget annuel est établi par le Comité Directeur.

FONCTIONNEMENT

Art 12 COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE DIRECTEUR –

L'Association est administrée par un Comité Directeur de SEPT (7) ADMINISTRATEURS :
Six MEMBRES ACTIFS (6) et le MEMBRE de DROIT (Directeur du Golf en exercice).

Le Comité Directeur est désigné pour 3 Ans

Les MEMBRES ACTIFS sont élus au scrutin par l'Assemblée Générale ordinaire.

La candidature pour l'élection au Comité Directeur doit être adressée par lettre au secrétariat de l'Association quinze jours (15) au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, le secrétariat affichera la liste des candidats dix jours (10) avant la tenue de ladite Assemblée.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois les membres actifs ne pourront détenir chacun, plus de trois (3) pouvoirs au maximum.

En cas d'égalité de voix pour la dernière place à pourvoir au Comité Directeur, sera proclamé élu le candidat ayant le plus d'ancienneté au sein de l'Association.

Si un siège d'Administrateur devient vacant, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, Le Comité Directeur pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

Ces nominations sont soumises, à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire. Si celle-ci n'est pas obtenue, il sera procédé à une nouvelle élection.

Cependant, dans l'attente de la prochaine Assemblée Générale ordinaire, le Comité Directeur pourra pourvoir à leurs remplacements en choisissant parmi les membres ACTIFS, des intérimaires.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Les Membres Juniors ne sont pas éligibles.

Les fonctions de Membre du Comité Directeur sont effectuées à titre gratuit.

Art 13 REUNION DU COMITE DIRECTEUR –

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. (2)

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les membres qui ont pris l'initiative de la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence de la moitié de ses membres (4) est nécessaire à la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Comité Directeur est convoqué de nouveau, mais à quinze jours (15) d'intervalle, et cette fois, il peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chacun disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité ; les membres absents peuvent simplement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Ils sont transcrits sur un registre spécial.

Art 14 POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR –

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions nécessaires à l'administration de l'Association et à la réalisation de ses objectifs dans le cadre de l'objet social à l'exception des décisions qui sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Il arrête le projet de budget et les comptes annuels.

Il autorise le Président à passer tout acte nécessaire au fonctionnement de l'Association et peut lui déléguer ses pouvoirs en tout autre domaine concernant l'administration de l'Association.

Il adopte le règlement intérieur visant à l'application des présents statuts.

Il se prononce sur les demandes d'adhésions.

Art 15 LE BUREAU –

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président de l'Association.
- Un Secrétaire.
- Un Trésorier.

En cas d'égalité de voix, sera proclamé élu, le candidat ayant le plus d'ancienneté au sein de l'Association.

Art 16 ATTRIBUTION DU BUREAU –

Le Bureau peut exercer les compétences qui lui sont confiées par le Règlement intérieur ou par le Comité Directeur.

Entre les séances du Comité Directeur, il expédie les affaires courantes ou urgentes et en rends compte au Comité Directeur.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice dans tout les actes de la vie civile par le Président ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire assure la gestion administrative de l'Association. Il est chargé notamment de convoquer les Assemblées Générales et les Comités Directeurs, d'assurer la correspondance, de tenir le registre.

Le Trésorier est chargé, sous l'autorité du Président, de la gestion du patrimoine de l'Association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements au nom de l'Association. Il doit veiller à la bonne comptabilisation des opérations réalisées par l'Association.

Art 16 REVOCATION D'UN MEMBRE DE BUREAU –

Un membre du Bureau peut être révoqué par décision du Comité Directeur. La révocation donne lieu à un vote, au scrutin secret, auquel l'intéressé ne prends pas part. Quatre votes (4) de révocation sont nécessaires.

Art 17 DELEGATION DES POUVOIRS –

Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Comité Directeur dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Art 18 ASSEMBLEE GENERALE –

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation du Comité Directeur ainsi que sur la demande du tiers au moins de ses membres, et ce, une fois l'an. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement par le Comité Directeur.

L'Association se réunit au siège social, ou en tout autre endroit choisi par le Comité Directeur.

La convocation à l'Assemblée Générale se fait par voie d'affiches au siège ou dans les locaux de l'Association au moins quinze jours (15) avant la réunion.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois les membres actifs ne pourront détenir chacun plus de trois (3) pouvoirs au maximum.

Nul ne peut se faire représenter par une personne étrangère à l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Il comporte les propositions émanant du Comité et celles qui lui sont communiquées au moins huit jours (8) avant la date de l'Assemblée. Cette communication doit se faire par écrit au Président. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres actifs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Seul les membres actifs peuvent participer au vote. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, si il y'a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Ne sont traités lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Art 19 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE –

Sur proposition du Comité Directeur, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour procéder a la modification des statuts, ordonner la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec tout autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à tout autre union d'Associations.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire, doit être composée au moins de la moitié des membres ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum fixé à la moitié des membres de l'Association n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par voie d'affichage à quinze jours (15) d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Art 20 PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES –

Les procès-verbaux des Assemblées Générales doivent obligatoirement comporter les signatures du Président et du Secrétaire. Ceux-ci sont habilités à les certifier conformes.

Art 21 DISSOLUTION –

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement a cet effet. L'Assemblée désigne un liquidateur membre de l'Association.

Art 22 REGLEMENT INTERIEUR –

Le règlement intérieur préparé par le Comité Directeur précise et complète les statuts. Ses modifications ultérieures sont arrêtées par le Comité Directeur.

Art 23 FORMALITES –

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts à l'effet de réaliser ces formalités.

Fait à

Le

En Exemplaires.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION du GOLF DE SAINT – AUBIN.

Art 1 OBJET –

Le présent règlement prévu par l'article 22 des statuts de l'A.S. du Golf de Saint-Aubin, a pour objet de compléter et d'expliciter, les dits statuts.

Art 2 ADMISSION –

L'ASSOCIATION est libre de choisir ses adhérents. Le rejet d'une demande d'adhésion n'a pas à être motivé. Les membres de l'ASSOCIATION s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement intérieur de l'ASSOCIATION, le Règlement intérieur du Golf, la Convention passée avec le gestionnaire du Golf.

Art 3 COTISATION –

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Comité Directeur. Le non règlement de la cotisation entraîne l'impossibilité de participer aux divers championnats du club et aux compétitions du club réservés aux membres de l'ASSOCIATION.

Toute augmentation supérieure à 15%, devra être ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire.

Art 4 COMMISSION SPORTIVE –

La Commission sportive est instituée par le Comité Directeur. Elle est composée de cinq membres au moins et de dix membres au plus nommés et révoqués par le Comité Directeur.

Son Président est désigné par le Comité Directeur.

Le Président de l'ASSOCIATION est membre de Droit au sein de la Commission Sportive.

Elle a pour mission, en liaison étroite avec le gestionnaire du Golf :

- de définir la politique sportive de l'ASSOCIATION dans le cadre des orientations arrêtées par le Comité Directeur.
- d'établir chaque année le calendrier des épreuves de l'ASSOCIATION et de prendre toutes mesures pour leur organisation, leur contrôle et l'enregistrement de leur résultat.
- de faire respecter, au cours de ces épreuves et d'une façon plus générale sur le parcours, les règles de Golf et de l'étiquette.
- d'étudier, de mettre en place et de suivre les actions relatives à la détection, l'entraînement, la sélection des équipes et toutes questions particulières à ses joueurs.
- de faire toutes propositions au Comité Directeur sur les points ci-dessus.
- de constituer les différentes sous-commissions dont elle contrôle et coordonne les travaux.

Elle se réunit sur convocation de son Président au minimum trois fois (3) par an.

Durant le dernier trimestre de chaque année, la Commission Sportive élabore et fait ses propositions au Comité Directeur pour ce qui concerne la politique sportive pour l'année suivante.

Art 5 CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES SOUS-COMMISSIONS –

Les sous-commissions sont constituées par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Sportive, et doivent être composées exclusivement de membres de l'ASSOCIATION.

Chaque sous-commission est dirigée par un responsable, membre de la Commission Sportive, désigné et révoqué par le Comité Directeur sur proposition de celle-ci.

Une fois désigné, le responsable choisit à son tour les personnes susceptibles de l'aider, régulièrement ou ponctuellement, dans ses diverses tâches et en soumet la liste au Comité Directeur pour approbation.

Chaque sous-commission se réunit, sur convocation de son responsable au minimum trois fois (3) par an.

La commission sportive devra être informée, au moins huit jours à l'avance, de l'ordre du jour de toute réunion de sous-commission.

Le Président de l'ASSOCIATION, les membres du Comité Directeur, et le Président de la Commission Sportive peuvent assister à toute réunion de sous-commission.

Les sous-commissions travaillent en étroite liaison avec le gestionnaire du Golf.

Art 6 SOUS-COMMISSION DES JEUNES –

Elle assure l'organisation le suivi de tous les problèmes de détection et d'entraînement des jeunes, ainsi que l'encadrement des jeunes lors des compétitions.

Art 7 SOUS-COMMISSION DES SENIORS –

Elle assure l'organisation, le suivi de toutes les manifestations et compétitions destinées aux seniors de l'ASSOCIATION.

Art 8 SOUS-COMMISSION DE L'ANIMATION –

Elle assure l'organisation des activités autres que sportive sur les installations du Golf et l'animation du Club-house.

Art 9 SOUS-COMMISSION TERRAIN –

Elle est mandatée pour transmettre à la société de gestion toutes suggestions concernant l'état du terrain dans un souci de sécurité, d'agrément du jeu, et de qualité de l'environnement.

Art 10 CONTROLE DES SOUS-COMMISSIONS –

Il est de la responsabilité des sous-commissions de travailler dans le respect des orientations générales fixées par le Comité Directeur, des options sportives arrêtées par la Commission Sportive, et des préconisations du gestionnaire.

Art 11 PUBLICITE –

Les compositions du Comité Directeur et des différentes commissions doivent être affichées dans le site.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Commissions peuvent être consultées au secrétariat.